

PARAGRAPHES EXTRAITS DE CCAMLR-V ET CCAMLR-VIII

PARAGRAPHES EXTRAITS DE CCAMLR-V ET CCAMLR-VIII

CCAMLR-V

60. La Commission a noté que, bien qu'essentielle, la pêche à des fins de recherche pourrait entraver les efforts réalisés pour encourager le repeuplement des espèces et populations dépeuplées et pourrait constituer un gaspillage à la fois de ressources vivantes et de soutien naval si l'effort appliqué ou la conception des études étaient insuffisants pour rassembler des données statistiques valables. La Commission a conclu que les activités de pêche à des fins de recherche devraient être conçues et menées de manière à minimiser les effets négatifs possibles sur les espèces et les populations protégées, tout en assurant l'acquisition opportune des informations requises à des fins essentielles d'évaluation et de contrôle. Pour ce faire, la Commission a convenu que :

- a) avant la prochaine réunion de la Commission, le secrétariat préparerait un registre des navires de recherche permanents opérés par les Parties et qui pourraient mener des opérations de pêche à des fins de recherche dans la zone de la Convention.
- b) pour expédier la compilation de ce registre, les membres devraient fournir les informations suivantes au secrétaire exécutif sur tous les navires de recherche permanents et qui pourraient mener des opérations de pêche à des fins de recherche dans la zone de la Convention :
 - i) nom du navire;
 - ii) nom du propriétaire du navire et son adresse;
 - iii) port d'immatriculation, numéro d'immatriculation et signal d'appel radio;
 - iv) type de navire, taille, capacité de traitement et de stockage de poissons; et
 - v) type d'engin de pêche et capacité de pêche;
- c) tout membre prévoyant de se servir des navires de pêche commerciale ou de support pour mener des opérations de pêche à des fins de recherche dans des zones fermées et durant les saisons de clôture, ou susceptibles d'entraîner la prise d'espèces ou catégories de tailles protégées, ou l'utilisation de techniques

ou d'engins de pêche interdits, devra aviser les autres membres et permettre à ceux-ci d'examiner et de faire des commentaires sur leurs projets de recherche. A l'exception de circonstances inhabituelles, les projets concernant ces recherches devront être transmis au secrétariat pour être distribués aux membres au moins six mois avant la date de commencement prévue;

- d) ces projets d'opérations de pêche à des fins de recherche mettant en œuvre des navires de pêche commerciale ou de soutien comprendront :
 - i) une déclaration des objectifs de recherche prévus;
 - ii) une description des dates, lieux et activités prévus, y compris le nombre et la durée des traits de chalut;
 - iii) le/les nom(s) du/des responsable(s) scientifique (s) chargé(s) de planifier et de coordonner les recherches et le nombre de scientifiques et membres d'équipage prévus à bord du/des navire(s); et
 - iv) le nom, le type, la taille, le numéro d'immatriculation et le signal d'appel radio du/des navire(s);
- e) un résumé des résultats des opérations de pêche à des fins de recherche sera présenté par le Comité scientifique le 30 septembre au plus tard de l'année suivant l'achèvement des opérations de recherche. Un rapport complet sera présenté dès que possible.

CCAMLR-VIII

51. La Commission rappela sa décision prise lors de la cinquième réunion en ce qui concerne la disposition exceptionnelle d'exemption pour la recherche scientifique (CCAMLR-V, paragraphe 60), répétée ici pour que l'on puisse s'y référer plus facilement :

- "c) tout Membre
.....que possible."

La Commission prit également note des besoins supplémentaires que le Comité scientifique avait mis en valeur et qui sont les suivants :

- a) les captures devraient être déclarées par trait de chalut au Secrétariat; et
- b) les captures effectuées par les navires de recherche devraient être considérées comme faisant partie du TAC.